

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

Le Département de l'Isère dont le siège est sis 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000),,, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean Pierre BARBIER, agissant ès qualité audit siège par délibération de la commission permanente n° du.....
ci-après dénommé « le Département de l'Isère »

D'UNE PART

ET

La communauté d'agglomération Chambéry métropole-Cœur des Bauges, dont le siège est sis 106 allée des Blachères à Chambéry (73000), et représentée par sa Vice-Présidente en charge de la multimodalité, des transports, des déplacements et du schéma de déplacements, dûment habilitée par la délibération du.....
Ci-après dénommée « Chambéry métropole - Cœur des Bauges »

D'AUTRE PART

Ensemble ci-après dénommées « les parties », conviennent ce qui suit

PREAMBULE

Afin d'assurer la coordination du service public des transports et offrir aux usagers des prestations de qualité, le Département de l'Isère, agissant par délégation de compétence de la Région Auvergne Rhône-Alpes, et Chambéry métropole - Cœur des Bauges, conviennent de mettre en œuvre une coopération étroite entre les deux réseaux de transports Stac et *Transisère*.

Cette convention vise le déploiement de la vente croisée des titres de transports à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre le Département de l'Isère et Chambéry métropole - Cœur des Bauges afin d'autoriser les exploitants des deux réseaux Stac et *Transisère* à organiser la vente croisée entre les réseaux urbain et départemental selon les modalités prévues par leur contrats respectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable 5 fois par tacite reconduction et ce, à compter du 1^{er} septembre 2018 soit un terme au 31 août 2023.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA VENTE CROISEE

Chambéry métropole - Cœur des Bauges et le Département de l'Isère s'engagent, en fonction des modalités prévues par leur contrat respectif à autoriser leurs prestataires chargés de l'exploitation et de la commercialisation des réseaux Stac et *Transisère*, à signer une convention d'application précisant les modalités techniques d'opération de la vente croisée ainsi que la gestion des flux de recettes. Cette convention intégrera notamment les principes de gestion et de contrôle des recettes, de mise à disposition éventuelle des équipements ainsi que de service après-vente.

Ladite convention sera conclue dans le respect de la réglementation en vigueur et sera soumise à l'approbation préalable du Département de l'Isère et de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

Les opérations de vente croisée ou de service après-vente seront organisées dans le respect des préconisations du Recueil des Fonctionnalités Communes (REFOCO) élaboré dans le cadre des travaux d'interopérabilité régionale.

Les opérations de vente croisée seront organisées de la manière suivante :

3.1. Dans les agences commerciales et relais-ventes

Chambéry métropole - Cœur des Bauges et le Département de l'Isère s'engagent à vendre dans leurs agences et au sein de leurs relais-ventes respectifs, en rechargement de cartes sans contact OURA !, les titres de transports des deux réseaux Stac et *Transisère*.

Dans un premier temps, seuls le titre de 10 tickets au tarif classique du réseau Stac sera proposé en rechargement sur le réseau *Transisère*.

De même, seuls les carnets 6 trajets au tarif classique du réseau *Transisère* seront proposés en rechargement sur le réseau Stac.

Les titres seront vendus via les équipements billettiques propres à chaque réseau.

Aussi, dans un souci de renforcement de la multimodalité entre les deux partenaires, d'autres titres de transport pourront ultérieurement être proposés à la vente lorsque l'interopérabilité entre les deux systèmes billettiques sera totale.

La vente pourra alors être effective après avenant entre Chambéry métropole - Cœur des Bauges et le Département de l'Isère, consigné par courrier officiel. A l'issue de la période de délégation de la compétence transport, la Région Auvergne Rhône Alpes se substituera au Département de l'Isère dans cette phase d'évolution des accords de vente croisée.

3.2. Sur les distributeurs automatiques de titres

Chambéry métropole - Cœur des Bauges a choisi d'équiper son réseau de Distributeurs Automatiques de Titres (DAT) OURA!

Sur ces DAT, le réseau Stac vendra les titres *Transisère* précités, en rechargement.

3.3. Dans les véhicules Transisère et les véhicules Stac

Aucune vente à bord des véhicules n'est prévue dans la cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES VOYAGEURS

Les signataires conviennent de la nécessité d'informer les usagers des stipulations de la présente convention et ce, sur l'ensemble des supports d'information et de communication destinés aux usagers.

A cet effet:

- Les agents commerciaux des deux réseaux assureront la promotion des deux services Stac et *Transisère*.
- Les documents de communication émis par les signataires ou leurs opérateurs doivent mentionner les informations utiles à la compréhension de la complémentarité des réseaux et de la tarification par les clients.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dispositions de la présente convention ne donneront pas lieu à une rétribution financière entre les deux autorités organisatrices de la mobilité.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification des stipulations prévues à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

A cet égard et à tout autre, les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Tout manquement constaté par l'une des parties entraînera une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'encontre du cocontractant afin qu'il régularise la situation dans un délai fixé par la mise en demeure.

Si l'injonction demeure infructueuse au terme du délai précité, la convention sera résiliée de plein droit et sans formalités judiciaires.

Les Parties pourront résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, au terme d'un préavis de 2 mois, par LRAR, et sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnisation.

Si l'une des deux parties ne souhaite pas renouveler la convention, elle devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant chaque date d'anniversaire de la présente convention, telles que prévues à l'article 2 des présentes, La convention prendra ainsi fin à cette date.

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Chacune des parties reconnaît être couverte par une police d'assurance au titre des activités de la présente convention et doit être en mesure d'en fournir la preuve dans un délai de 15 jours suivant une demande de l'autre cocontractant.

Chacune des parties est responsable de son propre fait au titre de la présente convention et s'engage dès lors à garantir son cocontractant de toute poursuite intentée par les tiers sur ce fondement.

ARTICLE 9 : LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être réglée à l'amiable, sera soumise au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en deux exemplaires originaux, le

Le président du Département de
l'Isère

La Vice-Présidente de Chambéry
métropole – Cœur des Bauges en
charge de de la multimodalité, des
transports, des déplacements et du
schéma de déplacements

Jean Pierre BARBIER

Josiane BEAUD